



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « PARKING ARSENAL » (EX-SAEM « VALENCIENNES STATIONNEMENT »)

(Département du Nord)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 22 avril 2021.

Aucune de ces formalités n'a été respectée au cas d'espèce, les représentants de la commune ayant pris part au vote au cours de l'assemblée extraordinaire du 28 juin 2016. Comme la Caisse des dépôts s'est abstenue sur cette résolution, la majorité des deux tiers (déduction faite des voix des représentants de la commune) n'était pas atteinte, le total des parts s'étant exprimé favorablement ne représentant que 50 % sur 5 070 actions.

L'irrégularité de la procédure d'augmentation du capital aurait pu entraîner une fragilité juridique de la situation de la société et de ses décisions de gestion, qui aurait pu avoir des conséquences contentieuses, ce qui, à ce jour, n'a pas été le cas.

1.5 La gouvernance

1.5.1 Le conseil d'administration

1.5.1.1 Composition

Depuis la modification statutaire de 2016, le nombre de sièges est fixé à 12, dont 8 pour la commune de Valenciennes. La chambre de commerce et d'industrie dispose de deux administrateurs comme la Caisse des dépôts, bien que celle-ci n'ait souhaité en désigner qu'un.

L'évolution statutaire du 2 novembre 2020 prévoit la réduction à 7 administrateurs au total, dont 5 pour la commune.

1.5.1.2 L'information

L'information fournie au conseil d'administration concernant les décisions de gestion de la société est parfois insuffisante. Certains événements impactant fortement la situation juridique et financière de la SAEM n'ont ainsi pas été abordés en son sein ou l'ont été *a posteriori*.

À plusieurs reprises, certains actionnaires minoritaires de la société l'ont déploré, soit au cours des débats du conseil d'administration¹², soit dans leur vote¹³, soit encore de manière plus formelle et symbolique par des courriers adressés au président, en demandant parfois de reporter une séance pour obtenir des compléments d'information¹⁴, ou à l'occasion d'une déclaration préalable lue en introduction de séance et reprise, à leur demande, au procès-verbal¹⁵.

¹² Ainsi qu'en attestent les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, notamment ceux des 26 avril 2019, 27 novembre 2019 et 15 septembre 2020.

¹³ Abstention de la CDC sur l'augmentation de capital de 2016, votes contre de la CDC et abstention de la CCI sur des questions stratégiques lors de la séance du 27 novembre 2019 (solde des FPS dus par la commune à l'expiration de la DSP, avenant à un contrat d'emprunt levant une clause d'hypothèque, conditions de compensation par la commune de la gratuité du parking de l'Arsenal certains jours et heures).

¹⁴ Séance du 27 novembre 2019, le report ayant été refusé par l'ancien président, mais certains points ont été renvoyés à une séance ultérieure.

¹⁵ Déclaration du représentant de la CCI lors de la séance du 27 novembre 2019.

La fréquence de la manifestation de leur désapprobation à l'égard de cette information lacunaire s'est accentuée à partir de 2018, en lien notamment avec les problématiques de la fin de la DSP, de la deuxième phase d'acquisition du parking de l'Arsenal et des perspectives de la société.

La chambre a relevé les principaux exemples illustrant cette situation.

Lors du transfert à la société de la responsabilité de la surveillance du stationnement sur voirie, le 1^{er} janvier 2018, le sujet n'a été formellement porté à l'ordre du jour qu'au cours du conseil d'administration du 19 avril 2018. L'avenant ajoutant cette nouvelle mission et augmentant l'intéressement dû à la commune n'a pas été présenté au conseil. Précédemment, l'avenant n° 3, signé le 9 janvier 2017, n'avait pas non plus été porté à la connaissance du conseil.

La fin de la délégation de service public avec la commune et les perspectives à en attendre pour la société ont, en particulier, souffert d'un défaut d'association du conseil d'administration. Les administrateurs représentant les actionnaires minoritaires l'ont déploré à plusieurs reprises. C'est notamment le cas des négociations avec la commune de Valenciennes en fin de contrat. Les études menées à ce sujet n'ont pas été communiquées au conseil¹⁶. Par la suite, les administrateurs n'ont pas été saisis pour valider le montant définitif de l'indemnité, n'étant sollicités que pour approuver l'acte administratif constatant le transfert de propriété, deux mois après la fin de la DSP. L'insuffisance de l'information à cette occasion est d'autant plus préjudiciable que la détermination de l'indemnité versée à la société par la ville en contrepartie des transferts patrimoniaux ne s'est pas appuyée sur la valeur nette comptable des immobilisations concernées (cf. *infra*).

S'agissant de la deuxième phase d'acquisition du parking de l'Arsenal, le conseil¹⁷ s'est vu soumettre une demande d'autorisation de signer l'acte d'achat et de négocier les emprunts nécessaires à son financement, sans que le projet de contrat ni des projections financières sur ses conséquences pour la société ne lui aient été communiqués. Cependant, le projet de contrat a pu être examiné au cours de réunions ultérieures et les administrateurs ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations pour l'amender en faveur de la protection des intérêts de la SAEM. Mais le conseil n'a finalement pas pu statuer sur la version rédigée par le notaire, ce qu'ont déploré certains actionnaires¹⁸.

En définitive, il apparaît que le poids des représentants de la commune, certes actionnaire principale et majoritaire dans les instances de la société, conduise cette dernière à arrêter directement les décisions stratégiques avec la municipalité, au détriment, parfois, de l'information éclairée des autres actionnaires.

¹⁶ Celui-ci s'est contenté, en novembre 2018, d'acter que la « *Ville de Valenciennes propose un minimum de 7 M€, somme pouvant aller jusqu'à 8,9 M€ selon le rapport attendu par la ville* ».

¹⁷ Séance du 22 juin 2018.

¹⁸ Séance du 26 avril 2019.

1.5.2 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire s'est réunie, sur la période contrôlée, au rythme d'au moins une réunion par an¹⁹.

Plusieurs assemblées générales extraordinaires ont eu lieu sur la période : d'abord en juin 2016 pour approuver les modifications du capital social et acter une évolution des statuts, une seconde le 2 novembre 2020 pour une nouvelle révision de ceux-ci. Cette dernière n'a pas été convoquée dans les formes requises, le délai de 15 jours prévu à l'article 28 des statuts n'étant pas respecté (cf. *supra*).

À l'instar du constat opéré pour le conseil d'administration, la chambre observe l'insuffisante information de l'assemblée générale sur des aspects comportant pourtant des impacts non négligeables pour la société et son évolution (opérations de fin de DSP, achat du parking de l'Arsenal, avenants au contrat).

Ainsi, lors de la séance de juin 2019, aucune information précise ne lui a été délivrée sur les conséquences financières pour la société de la fin de la DSP effective au mois de septembre suivant, notamment les termes du transfert patrimonial à la commune de Valenciennes. Aucune prospective relative à l'évolution de l'activité et des finances de l'entreprise ne lui a davantage été communiquée à cette occasion.

En 2018, aucune précision ne lui avait été transmise sur l'augmentation de l'intéressement dû à la ville au titre de cette activité prévue par l'avenant 4 du 20 décembre 2017 au contrat de DSP (cf. *infra*).

La chambre invite, en conséquence, la SAEM Valenciennes Stationnement à améliorer l'information et l'association de ses actionnaires au travers de ses instances.

Recommandation n° 2 : informer et associer davantage l'assemblée générale et le conseil d'administration aux décisions stratégiques de la société.

En réponse aux observations de la chambre, la commune reconnaît un manque d'information, également confirmé par un des actionnaires minoritaires. Cette dernière précise cependant que la présence fréquente de l'adjoint aux finances a permis d'éclairer les débats.

1.5.3 Le président-directeur général

La société a fait le choix de fusionner les fonctions de président et de directeur général.

Elle a été présidée jusqu'en 2020 par un conseiller municipal de Valenciennes en charge des déplacements et du stationnement, élu au conseil d'administration du 7 mai 2014.

¹⁹ Deux en 2016 et en 2020.

Depuis le 5 juin 2020, c'est le conseiller municipal délégué en charge de l'urbanisme, de la mobilité et du stationnement qui préside la SAEM.

L'article 18 des statuts précise que « *Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans (70 ans) au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale auquel cas la limite d'âge s'apprécie au moment de sa désignation* ».

Or, au moment de son élection, l'intéressé avait dépassé la limite d'âge. Il ne remplissait donc pas les conditions pour être élu à ces fonctions.

De plus, l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales précise que « *Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce*²⁰. »

Il en va de même pour les fonctions de directeur général, en application de l'article 21 des statuts stipulant que « *Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70 ans). S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office* ».

En l'absence de conformité aux statuts de la société, l'exercice actuel des fonctions de président-directeur général par l'intéressé est irrégulier et celui-ci doit être regardé comme démissionnaire d'office.

En dépit de cette situation, ce dernier a continué de présider la société.

Les statuts irrégulièrement approuvés le 2 novembre 2020 prévoyaient de porter cette limite d'âge à 75 ans²¹.

Par ailleurs, le nouveau président perçoit, au même titre que son prédécesseur, une indemnité en contrepartie de sa fonction. Si le conseil d'administration avait délibéré pour autoriser son versement le 7 mai 2014, tel n'a pas été le cas à la suite de l'élection du nouveau président. En effet, le conseil d'administration du 5 juin 2020 s'est contenté d'indiquer que le montant et les conditions de sa rémunération seraient définis en conseil municipal.

²⁰ Fixée à 65 ans sous réserve des dispositions figurant dans les statuts.

²¹ Finalement, l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2021 a approuvé la modification des statuts portant à 75 ans l'âge limite du président.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Créée en 1979, la société anonyme d'économie mixte Valenciennes Stationnement a pour objet la gestion du stationnement payant de la commune de Valenciennes, aussi bien sur voirie qu'en ouvrages.

Son actionnaire principal est la commune de Valenciennes, qui détient près de 75 % des actions depuis la dernière augmentation de capital en 2016, qui a porté celui-ci à 5,2 M€.

De 2015 à 2019, la gouvernance de la société est caractérisée par un certain nombre de dysfonctionnements dans l'application des dispositions statutaires et légales, qui font peser une forte insécurité juridique sur des aspects stratégiques de sa gestion. C'est le cas, notamment, de la recapitalisation de 2016 qui n'a pas respecté les règles prescrites en matière de cession des droits préférentiels. Par ailleurs, les conditions requises pour exercer la fonction de président n'ont été régularisées que par une modification statutaire du 26 janvier 2021. La rémunération du président, quant à elle, vient d'être confirmée lors du conseil d'administration du 4 février 2021.

Il en résulte que l'influence prépondérante exercée par la commune de Valenciennes sur la gestion de la société, bien que légitime en tant qu'actionnaire majoritaire, s'effectue parfois au détriment de l'information et des droits des autres actionnaires.

L'examen de la gestion des ressources humaines a également mis en exergue un recours aux heures supplémentaires au-delà des limites légales de durée quotidienne et hebdomadaire. Il a également illustré un défaut de contrôle et l'absence de règles internes encadrant la prise en charge par la société de dépenses personnelles (carburant, restaurants, déplacements).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Jusqu'en 2019, la SAEM Valenciennes Stationnement a exclusivement eu pour activité d'exploiter le stationnement sur voirie (plus de 4 000 places payantes) et en ouvrages (1 162 places) de la ville de Valenciennes par délégation de service public. À partir du 1^{er} janvier 2018, elle a récupéré la mission de surveillance du stationnement sur voirie.

Les indicateurs de taux d'occupation, taux de surveillance, taux de rotation, taux de respect étaient satisfaisants au regard des moyennes observées sur des aires urbaines équivalentes. En revanche, la fréquentation des parkings était déclinante sur la période contrôlée.

Les rapports annuels étaient transmis trop tardivement à la commune et leur contenu était largement insuffisant pour lui permettre de contrôler l'exécution du service délégué.

L'équilibre financier de la délégation, satisfaisant, reposait sur les excédents dégagés par le stationnement sur voirie, la gestion des parkings se révélant structurellement déficitaire.

Enfin, les opérations patrimoniales au terme de la délégation de service public n'ont pas fait l'objet d'une transparence suffisante envers les membres du conseil d'administration.

Les perspectives pour 2021 ne seraient pas sensiblement meilleures, le chiffre d'affaires prévisionnel progressant à peine (70 000 €, contre 493 000 € dans la prospective), et le résultat négatif s'élèverait à plus de 560 000 €.

Si de tels déficits continuaient à se cumuler au-delà de ces exercices, les réserves de trésorerie dont dispose la société (environ 3,5 à 4 M€ déduction faite des emprunts à rembourser sur le parking Cœur de Ville) risqueraient alors de s'épuiser en quelques années.

Il est toutefois délicat, dans le contexte actuel, d'établir des projections précises sur l'évolution de la situation financière, toute prévision requérant la plus grande prudence.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

La situation financière et comptable de la SAEM Valenciennes Stationnement, sur la période contrôlée, a évolué au gré des variations de périmètre de l'activité de la société, suite à la fin de la DSP confiée par la commune et à l'acquisition du parking de l'Arsenal.

Les charges sont demeurées globalement maîtrisées, bien qu'elles aient évolué plus rapidement que le chiffre d'affaires, permettant à la société de réaliser de modestes bénéfices, à l'exception de 2019 où elle accuse un déficit de 50 148 €.

Les résultats dégagés sur cette période ne traduisent pas un déséquilibre de la DSP en faveur de la SAEM. Celle-ci ne s'est pas procuré de marge indue et excessive, au moyen, par exemple, de provisions non justifiées, bien que celles constituées pour caducité et renouvellement ne respectent pas le cadre juridique.

Il n'en demeure pas moins qu'avec la fin de la DSP, les niveaux de fonds propres et de trésorerie semblent excessifs au regard de l'activité résiduelle de l'entreprise, désormais concentrée sur la gestion d'un seul parking. Le montant des capitaux propres (5,2 M€) est en effet quasiment celui de l'actif immobilisé (6,5 M€). De plus, faute de rentabilité du parking de l'Arsenal à court et moyen terme, l'importante trésorerie pourrait disparaître à terme dans la couverture des déficits successifs à venir.

4 LE PARKING DE L'ARSENAL ET LES PERSPECTIVES POSSIBLES

4.1 L'acquisition du parking de l'Arsenal

En 2016, la société a procédé à l'acquisition d'un parking, dit « de l'Arsenal », dans le cadre d'un projet global d'aménagement proche du centre-ville de Valenciennes, sur une ancienne friche commerciale. La construction de ce parking s'est intégrée, en effet, dans une vaste opération privée portant sur plus de 12 200 m², comprenant un mail commercial de 4 000 m² d'activités, une résidence services seniors de 90 appartements et deux immeubles de logements.

Ce nouvel ensemble se situe, par ailleurs, à proximité immédiate de l'hôtel quatre étoiles « Royal Hainaut » inauguré en 2019, d'un projet de complexe cinématographique et de la caserne Vincent, sur l'emprise de laquelle est prévue une opération associant logements et commerces, notamment un village d'antiquaires.

L'acquisition de ce parking s'est effectuée, comme pour celui du Cœur de Ville, en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)⁷⁸, en deux temps : un premier ouvrage de 263 places⁷⁹, pour 3 024 600 € HT⁸⁰, puis une extension de 233 places justifiée par les projets d'hôtel 4 étoiles et du complexe cinématographique, pour 3 308 600 € HT⁸¹.

Son financement a été en partie assuré par l'augmentation de capital⁸², pour 1 M€, le solde étant couvert par les emprunts bancaires.

4.2 L'équilibre financier du parking de l'Arsenal

Une projection financière de la rentabilité de cet équipement, ainsi que de l'ensemble des activités de la société (DSP comprise), avait été réalisée en octobre 2016, préalablement au conseil d'administration approuvant cette opération. Elle aboutit à un équilibre financier de l'opération (remboursements d'emprunts compris) à partir de 2036.

⁷⁸ Article 1601-3 du code civil : « La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux ».

⁷⁹ Dont 50 réservés aux logements attenants.

⁸⁰ 3 629 520 € TTC, acte signé le 21 décembre 2016.

⁸¹ 3 970 320 € TTC, acte signé le 9 janvier 2019.

⁸² Procès-verbal du conseil d'administration du 26 octobre 2016.

Cela impliquait toutefois de pouvoir dégager des résultats positifs dès 2029, 10 ans après sa mise en service. Cette perspective semble incertaine, au regard des déficits structurels attachés aux autres ouvrages, notamment celui du Cœur de Ville, toujours déficitaire 14 ans après sa livraison malgré sa localisation privilégiée.

Les hypothèses de ressources paraissent optimistes. Elles misent sur une recette annuelle par place de 1 250 € hors taxes (HT) dès 2024, avec une montée en puissance progressive aboutissant à un dépassement de l'objectif de 5 % à partir de 2027 (soit 1 313 € HT). À titre de comparaison, la recette moyenne par place du parking Cœur de Ville, le plus fréquenté de la commune, était de 1 450 € HT de 2015 à 2018.

En juin 2018, une version actualisée de la prospective financière de cet équipement se révélait encore plus confiante. Des recettes légèrement supérieures et des charges de fonctionnement optimisées permettaient d'afficher un résultat positif dès 2025 et une rentabilité financière à partir de 2033.

L'objectif de recettes fixé pour le nouvel équipement s'approche, à terme, de celui constaté pour le parking du Cœur de Ville, ce qui suppose une fréquentation au moins équivalente voire supérieure, alors même que ce dernier est mieux situé, en plein centre-ville et sous un centre commercial.

Surtout, la chambre constate que le montant de recettes escompté par la société pour établir sa projection financière ne s'appuie pas sur une étude précise de la fréquentation et de la politique tarifaire. Dans ces conditions, elle observe que l'atteinte de l'équilibre économique de cet ouvrage au cours des prochaines années ne peut être garanti.

Livré fin novembre 2019, cet équipement a connu un démarrage extrêmement compliqué, en raison de la crise sanitaire et des confinements imposés du 16 mars au 11 mai⁸³ et du 30 octobre à début décembre, mais que le président du conseil d'administration impute également à une insuffisante communication. Le déficit 2020 attendu était à 0,6 M€ et celui estimé pour 2021 à 0,56 M€.

Il apparaît donc que la soutenabilité de l'exploitation de ce parking, à moyen terme, n'est permise que par la confortable trésorerie procurée par l'indemnité versée par la commune à la fin de la délégation. Celle-ci permettra, en effet, de couvrir les déficits successifs réalisés au moins jusqu'en 2028 dans la projection optimiste de la société.

En réponse, la ville indique qu'elle « assume cette prévision déficitaire jusqu'en 2036 », estimant que le parking s'inscrit dans la politique d'aménagement urbain et commercial du centre-ville.

⁸³ Une gratuité a été décrétée durant le premier confinement jusqu'au mois de juillet 2020.

4.3 L'imbrication entre la SAEM, la commune et la société publique locale

Plus d'un an après le terme de la délégation de service public, de nombreuses imbrications demeurent entre la société et la SPL, qui gère la nouvelle délégation et a repris le personnel, les locaux et le patrimoine associés : identité de logos, partage des effectifs et des matériels de surveillance, identité des grilles tarifaires...

Enfin, jusqu'au contrôle de la chambre, les archives de la SAEM étaient stockées dans les locaux appartenant désormais à la SPL, certaines s'y trouvant encore.

Une certaine confusion entre les deux sociétés persiste donc⁸⁴, ainsi d'ailleurs qu'avec la commune. En effet, le nouveau siège de la SAEM est localisé dans l'Hôtel de ville. Par ailleurs, son récent président, en réponse aux interrogations de la chambre concernant certaines décisions stratégiques, a indiqué à plusieurs reprises qu'elles relevaient du maire de Valenciennes. De même, le conseil d'administration n'a pas fixé le montant de la rémunération du président, renvoyant à une délibération du conseil municipal (cf. point 1.5.3).

L'indépendance de gestion de la société, apparaît ainsi toute relative. De nombreux éléments semblent, au contraire, attester que ce parking est en réalité administré comme un équipement communal, en dehors de toute délégation de service public *ad hoc*.

La chambre considère, au final, que cette opération a été abordée comme relevant de la gestion privée de la SAEM au seul motif que son intégration à la DSP en cours était juridiquement impossible en raison de son montant, qui aurait bouleversé l'équilibre économique initial de la délégation. De plus, les contraintes de délais relatives à l'opération d'aménagement du passage de l'Arsenal n'apparaissaient pas compatibles avec celles d'une maîtrise d'ouvrage communale pour la construction du parking, ni avec le lancement d'une mise en concurrence pour en déléguer la gestion.

4.4 La position des actionnaires sur l'avenir de la société

Depuis la fin de la DSP, les principaux actionnaires minoritaires (CCI et CDC) n'ont cessé de réclamer à la société d'économie mixte des éclaircissements sur ses perspectives, comme en attestent les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Ils ont témoigné de leurs réserves sur la poursuite de son activité avec ce seul équipement et s'interrogent sur leur légitimité à demeurer au capital d'une société gérant un unique parking privé.

Leur volonté serait, à terme, la vente de leurs parts dans la société, ce qui a été rappelé au cours du conseil d'administration du 15 septembre 2020.

⁸⁴ Ce que la ville admet du fait de « vocations quasi similaires ».

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît que la poursuite de l'exploitation du parking Arsenal dans les mêmes conditions ne peut être envisagée. Soit cet ouvrage continue de relever de la gestion privée de la SAEM, et il est alors nécessaire de s'affranchir des règles de gestion imposées aux parkings municipaux, soit il intègre le giron de ces derniers et doit être géré comme tel, après acquisition par la commune, qui aura ensuite le choix de le gérer en régie⁸⁵ ou d'en confier la gestion à un prestataire dans le respect du code de la commande publique.

En réponse aux observations de la chambre, la ville fait valoir qu'elle « confirme son souhait de mettre un terme à l'existence de la SAEM, à travers, très probablement d'une procédure de liquidation amiable » solution à laquelle les principaux actionnaires adhèrent. Par ailleurs, elle indique étudier « la possibilité d'ajouter le parking Arsenal à la SPL au moyen d'un nouveau contrat spécifique » avant la fin 2021.

En tout état de cause, il paraît indispensable, pour la chambre, que la poursuite de l'exploitation du parking s'accompagne d'une étude détaillée des perspectives de fréquentation et de leur impact sur la situation financière de la société d'économie mixte.

Recommandation n° 4 : procéder à une projection financière, appuyée sur des prévisions de recettes et de fréquentation objectivées du parking de l'Arsenal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Depuis la fin du contrat de délégation de service public, le 30 septembre 2019, la société n'exploite plus qu'un parking, acquis en bien propre en 2016 et livré fin novembre 2019.

Sa rentabilité à long terme, malgré les projections optimistes réalisées par la SAEM, apparaît incertaine au regard des déficits structurels affichés par les autres parcs de stationnement de la commune. De plus, les prévisions de recettes ne s'appuient pas sur des hypothèses précises et objectivées de fréquentation et de tarification. À court terme, son démarrage s'est révélé très compliqué, notamment en raison des confinements imposés suite à la crise sanitaire de la Covid-19, générant un déficit d'environ 600 000 € en 2020.

La chambre estime que la gestion de cet équipement, désolidarisé des ouvrages communaux, ne semble pas constituer une perspective pertinente et viable pour la société. Les actionnaires, y compris désormais la commune, partagent cette position.

*

* *

⁸⁵ Mode de gestion consistant en la prise en charge directe du fonctionnement d'un service public par une personne publique, avec ses propres moyens et agents.